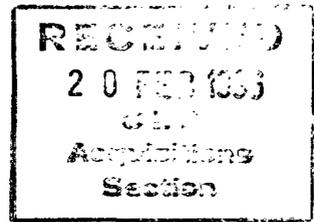


09635/3

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



BULLETIN OFFICIEL

VOLUME LXVII

SÉRIE A

1984



Conventions internationales du travail :

Annulation des ratifications des conventions par la Chine	3 197
Commission d'enquête chargée d'examiner l'observation de conventions par la République dominicaine et Haïti: rapport de la commission	1 18
Déclarations concernant l'application de conventions aux territoires non métropolitains:	
Royaume-Uni	2 101-103
Dénonciations de conventions:	
Hongrie	1 29
Mémoires préparés par le Bureau international du Travail en réponse à des demandes d'éclaircissement relatives à des instruments adoptés par la Conférence	1 18, 1 30-33
Notification de l'entrée en vigueur de la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	2 103
Ratification de conventions:	
Belize, Mexique, Sri Lanka, Suisse, Togo, Venezuela, Yougoslavie	1 26-29
Algérie, Cuba, Espagne, Grèce, Hongrie, Jamaïque, Mexique, Portugal, Suède, Togo, Venezuela	2 99-100
Costa Rica, Espagne, France, Grèce, Norvège	3 196
Réclamation présentée par la Confédération des employeurs privés de Bolivie concernant l'inexécution par la Bolivie des conventions nos 26 et 131	3 170, 3 184
Réclamation présentée par la Confédération des travailleurs du Costa Rica, la Confédération authentique des travailleurs démocratiques, la Confédération unitaire des travailleurs, la Confédération des travailleurs démocratiques du Costa Rica et la Confédération nationale des travailleurs concernant l'inexécution par le Costa Rica des conventions nos 11, 81, 87, 95, 98, 102, 122, 127, 130, 131, 135, 138 et 144	3 187
Réclamation présentée par la Confédération générale des travailleurs portugais concernant l'inexécution par le Portugal des conventions nos 29, 81, 87, 95, 98, 105, 129, 132 et 135	3 170, 3 184
Réclamation présentée par le Conseil national de coordination syndicale du Chili concernant l'inexécution par le Chili des conventions internationales du travail nos 1, 2, 29, 30 et 122	3 172
Réclamation présentée par la Fédération générale du travail de Belgique concernant l'inexécution par la Belgique des conventions nos 1, 4, 6, 14, 41, 87, 89, 98 et 102	3 152
Réclamation présentée par la Fédération syndicale mondiale concernant l'inexécution par la République fédérale d'Allemagne de la convention n° 111	3 187

Coopération :

Voir *Nord-Sud*.

Corée, République populaire démocratique de :

Voir *Conférence : participation d'un Etat non membre*.

Costa Rica :

Voir *Conventions internationales du travail*.

Cuir :

Voir *Industrie du cuir et de la chaussure*.

D

Directeur général :

Rapport du Directeur général: décisions du Conseil d'administration:	
à sa 224 ^e session	1 17-19
à sa 225 ^e session	3 152-154

DOCUMENTS

Mémoires préparés par le Bureau international du Travail en réponse à des demandes d'éclaircissements relatifs aux conventions n^{os} 118 et 154

CONVENTION (N^o 118) SUR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT (SÉCURITÉ SOCIALE), 1962 (ART. 6)

1. Par lettre du 4 janvier 1983, le secrétaire d'Etat aux Affaires sociales et à l'Emploi des Pays-Bas a demandé au Bureau international du Travail des éclaircissements sur le point de savoir si une modification envisagée de la législation néerlandaise sur les allocations familiales, visant à réduire leur montant de 75 pour cent lorsqu'elles sont versées au titre d'enfants de toute nationalité résidant à l'étranger, serait ou non conforme aux obligations souscrites par les Pays-Bas du fait de la ratification de la convention n^o 118, dont ils ont accepté, en particulier, les obligations en ce qui concerne la branche i) (prestations aux familles), et notamment à l'article 6 de ladite convention.

2. Par lettre du 28 février 1983, la Fondation néerlandaise pour étrangers (Stichting Nederlands Centrum Buitenlanders) a également demandé au Bureau international du Travail des renseignements sur cette question.

3. L'article 6 de la convention (n^o 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, est rédigé comme suit:

Article 6

En plus des dispositions de l'article 4¹, tout Membre qui a accepté les dispositions de la présente convention pour les prestations aux familles devra garantir le bénéfice des allocations

¹ L'article 4 de la convention porte:

«1. En ce qui concerne le bénéfice des prestations, l'égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence. Toutefois, elle peut être subordonnée à une condition de résidence, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, à l'égard des ressortissants de tout Membre dont la législation subordonne l'octroi des prestations de la même branche à une condition de résidence sur son territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le bénéfice des prestations visées au paragraphe 6 a) de l'article 2 — à l'exclusion des soins médicaux, des indemnités de maladie, des prestations d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et des prestations aux familles — peut être subordonné à la condition que le bénéficiaire ait résidé sur le territoire du Membre en vertu de la législation duquel la prestation est due ou, s'il s'agit de prestations de survivants, que le défunt y ait résidé pendant une durée qui ne peut, selon les cas, être fixée à plus de:

- a) six mois, immédiatement avant la demande de prestations, en ce qui concerne les prestations de maternité et les prestations de chômage;
- b) cinq années consécutives, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations d'invalidité, ou avant le décès, en ce qui concerne les prestations de survivants;
- c) dix années après l'âge de dix-huit ans — dont cinq années consécutives peuvent être exigées immédiatement avant la demande de prestation — en ce qui concerne les prestations de vieillesse.

3. Des dispositions particulières peuvent être prescrites en ce qui concerne les prestations accordées au titre de régimes transitoires.

4. Les dispositions requises pour éviter le cumul de prestations seront réglées, en tant que de besoin, par des arrangements particuliers pris entre les Membres intéressés.»

familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tous autres Membres ayant accepté les obligations de ladite convention pour la même branche, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Membres, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

4. L'article 6 va au-delà des obligations établies par l'article 4, car il définit les obligations d'un Etat ayant ratifié la convention quant à l'octroi de prestations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger aussi bien à l'égard de ses propres ressortissants qu'à l'égard des ressortissants des Membres ayant accepté les obligations de la convention pour les prestations familiales¹. Il y a lieu de noter que l'article 6 ne vise pas toutes les prestations aux familles, mais seulement les «allocations familiales», c'est-à-dire les «paiements périodiques accordés en compensation des charges résultant de l'entretien des enfants, à l'exclusion de certaines allocations particulières et, notamment, de celles qui sont servies aux mères restant au foyer»².

5. Les obligations que l'article 6 met à la charge d'un Etat ayant ratifié la convention sont limitées à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche relative aux prestations aux familles. S'agissant d'une réciprocité «branche par branche», sa portée est donc limitée, dans le cas des Pays-Bas, aux seuls Etats Membres ayant accepté également les obligations pour la branche i) et dont les ressortissants sont occupés sur le territoire néerlandais; à l'heure actuelle, il s'agirait seulement de l'Italie et de la Tunisie. On observera cependant que le nombre de ces Etats peut éventuellement s'accroître à l'avenir avec la ratification et l'acceptation de la branche considérée par tout Etat d'émigration vers les Pays-Bas et doté d'un système d'allocations familiales, comme, par exemple, l'Espagne, ou bien avec l'acceptation de ladite branche par des Etats d'émigration vers les Pays-Bas qui ont déjà ratifié la convention, comme, par exemple, la Turquie.

6. Les allocations mentionnées à l'article 6 doivent être accordées «dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés». Dans son rapport à la 46^e session de la Conférence, la Commission de la sécurité sociale a signalé qu'il ne s'agissait pas de consacrer, par cet article, une *obligation directe*, applicable du seul fait de la ratification de la convention, «mais seulement une *obligation médiate*, subordonnée à la conclusion d'accords entre les Membres intéressés sur les conditions et limites dans lesquelles la garantie prévue devrait être appliquée». Elle a également souligné que cette obligation avait été conçue dans le même esprit que celle qui est établie par l'article 7, ce qui implique, selon les termes de celui-ci, que «les Membres intéressés devront s'efforcer de donner application au principe énoncé dans cet article en recherchant entre eux un accord à cet effet, quelle qu'en soit la nature ou la forme, sans que l'impossibilité dûment constatée de parvenir à un tel accord puisse être considérée comme un manquement à l'obligation contractée aux termes de cet article»².

7. Au vu de ce qui précède, il semblerait que la modification envisagée de la législation néerlandaise sur les allocations familiales, visant à réduire leur montant de 75 pour cent lorsqu'elles sont versées au titre d'enfants de toute nationalité résidant à l'étranger, ne serait pas en conformité avec les obligations souscrites par les Pays-Bas du fait de leur ratification de la convention n° 118 dans la mesure où cette modification est introduite unilatéralement vis-à-vis des autres Etats ayant accepté les obligations de la convention en ce qui concerne les prestations aux familles — en fait, à l'heure actuelle, la seule Tunisie, les rapports avec l'Italie étant régis par le droit de la Communauté économique européenne. L'article 6 de la convention exige en effet que

¹ Ces observations sont tirées des commentaires formulés par le Bureau en réponse à une demande d'informations présentée par le département du Travail du Canada sur la portée des articles 5 et 6 de cette convention (mémoire du Bureau international du Travail: *Bulletin officiel*, vol. XLIX, n° 3, juillet 1966, pp. 415-420; voir en particulier les paragraphes 8 à 10, pp. 419-420). On a tenu compte également des commentaires formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans son étude d'ensemble sur cette convention (Conférence internationale du Travail, 63^e session, 1977, rapport III (partie 4B), paragr. 101 à 109 en particulier).

² *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 46^e session, 1962, annexe VIII, p. 809, paragr. 37.

les Pays-Bas s'efforcent de régler d'un commun accord avec la Tunisie — et, le cas échéant, avec tout autre Etat qui acceptera les obligations de la convention relatives aux prestations aux familles — les conditions et limites dans lesquelles les allocations familiales seront versées dans les circonstances prévues à l'article 6 de la convention.

8. Un tel accord devrait être recherché de bonne foi et respecter l'esprit de la convention. Comme l'a opportunément souligné la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, la convention n° 118 a pour objectif principal «la promotion de l'égalité de traitement entre êtres humains dont l'unique différence réside en ce que les uns sont des nationaux et les autres ne le sont pas». De ce point de vue, une réduction du montant des allocations familiales versées au titre d'enfants résidant à l'étranger même sans distinction de nationalité affectera en pratique essentiellement les non-nationaux et pourrait donc être considérée comme discriminatoire et, partant, contraire à l'esprit de la convention.

CONVENTION (N° 154) CONCERNANT LA PROMOTION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981

1. Par lettre du 9 décembre 1982, le directeur général du ministère du Travail du Venezuela a demandé au Bureau international du Travail des commentaires et des informations sur la question de savoir si les membres des forces armées et de la police, ainsi que les fonctionnaires et les employés couverts par la loi sur la carrière administrative (Ley de Carrera Administrativa), peuvent se fonder sur la ratification de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, pour contraindre l'Etat à négocier collectivement et à conclure des conventions collectives.

2. Si l'on se réfère à l'article 1, paragraphes 2 et 3, de la convention, la question se présente de façon différente selon qu'il s'agit des forces armées et de la police ou des fonctionnaires en général.

A. Application de la convention aux forces armées et à la police (art. 1, paragr. 2, de la convention)

3. En ce qui concerne les forces armées et la police, la possibilité de les exclure, en tout ou en partie, du champ d'application des dispositions de la convention se déduit:

- du texte du paragraphe 2 de l'article 1 de la convention qui stipule que «*la mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliquent aux forces armées et à la police peut être déterminée par la législation ou la pratique nationales*»;
- des travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la convention où était expressément soulignée la possibilité d'exclure ces catégories de travailleurs, en tout ou en partie, du champ d'application de la convention (voir notamment: *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 67^e session, p. 22/2, paragr. 14, et p. 22/4, paragr. 29);
- de l'interprétation qui a toujours été donnée du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, paragraphe rédigé dans des termes similaires à ceux du paragraphe 2 de l'article 1 de la convention n° 154, qui permet aux Etats qui ont ratifié la convention d'exclure les forces armées et la police de son champ d'application.

B. Modalités d'application de la convention pour ce qui concerne les fonctionnaires (art. 1, paragr. 3)

4. En ce qui concerne les fonctionnaires, la question posée par le gouvernement comporte deux aspects qu'il convient de distinguer: en premier lieu, il s'agit de déterminer si un Etat qui a ratifié la convention est obligé de s'engager dans des

négociations collectives; et, en second lieu, s'il est obligé de conclure des conventions collectives à caractère juridique obligatoire.

5. En ce qui concerne la première question, l'article 5, paragraphe 1, établit l'obligation pour les Etats qui ratifient la convention de «promouvoir» la négociation collective. Il semble avoir été généralement admis par la Conférence que l'obligation de «promouvoir» la négociation collective laisse aux Etats qui ratifient la possibilité d'introduire progressivement la négociation collective en commençant, si nécessaire, par des mesures qui ne constituent pas encore une négociation collective authentique. Toutefois, la convention exige peu à peu l'adoption de mesures supplémentaires pour la promotion de la négociation collective. Aux termes de l'article 5, paragraphe 1, ces mesures doivent être adaptées aux circonstances nationales. L'article 5, paragraphe 2, précise quels doivent être les objectifs de ces mesures.

6. L'obligation de prendre des mesures adaptées aux circonstances nationales afin de promouvoir la négociation collective s'applique, conformément à l'article 1, paragraphe 1, «à toutes les branches d'activité économique». On considère que ces termes couvrent également la fonction publique. Le paragraphe 3 du même article stipule que, pour ce qui concerne la fonction publique, la législation ou la pratique nationales peuvent fixer des modalités particulières d'application de la convention. Cette disposition ne modifie en rien les obligations fondamentales découlant de la convention, mais elle prévoit que, pour l'application de ces obligations à la fonction publique, il est possible de fixer des modalités particulières.

7. En ce qui concerne la deuxième question, il est possible d'indiquer qu'on ne trouve ni dans la convention ni dans les travaux préparatoires d'élément qui permette de conclure que, dans le cas où la négociation collective aboutit à un accord entre les parties, cet accord doit prendre la forme d'une convention collective. Bien que dans la majorité des pays (mais pas dans tous) c'est l'aboutissement habituel de la négociation collective dans les secteurs autres que la fonction publique, dans certains pays la négociation collective dans la fonction publique aboutit à des accords qui ne présentent pas vraiment un caractère contractuel. On peut donc conclure qu'un Etat qui ratifie la convention peut recourir à des modalités particulières d'application en ce qui concerne la fonction publique, ainsi que le stipule l'article 1, paragraphe 3, de la convention. Par conséquent, si un accord est réalisé grâce à la négociation collective dans la fonction publique, la forme et la nature de cet accord peuvent être différentes de celles d'une convention collective. Ainsi, dans les pays où les conditions d'emploi des fonctionnaires sont régies par des lois ou des dispositions particulières, les négociations visant à modifier ces lois ou dispositions ne doivent pas nécessairement aboutir à des accords à caractère juridique obligatoire, pour autant qu'ils tiennent compte de bonne foi des résultats des négociations.